



PLF 2019 :
Dispositions concernant les collectivités territoriales

Version 20.12.18

Δ Cette analyse est à jour de la CMP et tient compte de l'avis du rapporteur général, rendu en amont de la seconde lecture du texte (sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel)

Art. 7 : Mesures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le présent article a pour objectif de favoriser notamment l'institution par les collectivités territoriales de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en mettant en œuvre les mesures de la feuille de route pour une économie circulaire (FREC) du ministère de la transition écologique et solidaire, présentée le 23 avril 2018.

Dispositif :

- **(a) : Extension de la nature des dépenses pouvant être prises en compte pour le calcul de la TEOM.** Désormais, pourront être prises en compte :
 - les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - les dépenses réelles de fonctionnement, les dépenses réelles d'investissement, les dotations aux amortissements correspondantes.

- **(b) : Mise à la charge des collectivités territoriales des dégrèvements faisant suite à la constatation, par une décision de justice, de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe.** L'illégalité doit être fondée sur la seule circonstance que le produit et le taux de la taxe sont disproportionnés par rapport aux montants des dépenses éligibles à la TEOM.

- **(c) : Incitation à la mise en place par les collectivités territoriales de la part incitative de la TEOM.** Dans ce cadre, l'article 7 :
 - autorise, la première année de l'institution de la part incitative, que le produit total de la TEOM puisse excéder, **dans une limite de 10 %**, le produit de la taxe de l'année précédente, afin de permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne la mise en place de la part incitative la première année ;
 - diminue de **8 % à 3 %** les frais de gestion, au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative.

Art 8 : Renforcement de la composante de la TGAP relative aux déchets

Le présent article renforce et rationalise la composante déchets de la TGAP, afin d'inciter des apporteurs de déchets, publics et privés à privilégier les opérations de recyclage par rapport aux opérations de stockage ou d'incinération.

Aussi, il supprime progressivement les tarifs réduits relatifs à certaines modalités de stockage ou d'incinération incompatibles avec cet objectif. Avec cette trajectoire, les recettes de la

TGAP déchets doivent passer d'un niveau d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau d'environ 800 millions d'euros en 2025.

Dispositif :

- **(a) : Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée :**

Cette exemption concernera les réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage où ces déchets ont été préalablement réceptionnés et qui :

- soit n'est plus exploitée depuis le 1er janvier 1999 ;
- soit à fait l'objet d'une autorisation pour le stockage des déchets, mais n'est plus exploitée à la date de transfert des déchets.

Elle vise à résoudre le problème posé par les anciennes décharges, fermées depuis plusieurs années, lorsque les déchets qu'elles renferment doivent être déplacés vers une autre installation de stockage. Dans cette configuration c'est à la collectivité de supporter le paiement de la TGAP-d, l'exploitant n'ayant plus d'existence juridique. En outre, lorsque ces déchets ont déjà été taxés dans la première installation, ce transfert génère une double-imposition qui n'est pas justifiée.

- **(b) : Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique :**

Cette disposition vise à faire bénéficier l'incinération des résidus de tri d'un tarif réduit de TGAP (7,5 euros). Trois conditions cumulatives pour bénéficier de cette mesure :

- la quantité de résidus de tri par rapport aux quantités valorisées doit être inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel ;
- leur pouvoir calorifique doit être supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel ;
- les quantités d'indésirables et d'impropres au recyclage restant dans les déchets triés doivent être inférieures à des seuils fixés par arrêté ministériel.

- **(c) : Rationalisation de la trajectoire de la TGAP :** l'article 8 renforce la trajectoire d'augmentation de la taxe entre 2021 et 2025.

- **(d) : Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante :**

L'article 8 définissait les « résidus d'amiante » comme « les matériaux d'isolation ou de construction contenant de l'amiante ». Un amendement a proposé de reprendre l'ancienne formulation issue de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : les résidus d'amiante sont les « **déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante** ». S'y ajoutent les déchets de matériaux d'isolation. L'amendement adopté étend aussi l'exemption de TGAP aux déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante, pour lesquels ils n'existent actuellement pas de filières de recyclage.

Art.9 : Suppression de taxes à faible rendement

La taxe sur les friches commerciales devrait être finalement maintenue.

Art. 23 : Montant de la DGF pour 2019 (1)

Le montant de la DGF est stabilisé à **26,95 milliards d'euros**.

PASSAGE DE LA DGF POUR 2018 À LA DGF POUR 2019

(en euros)

Facteurs d'évolution du montant de la DGF	Impacts sur le montant de la DGF
Montant de la DGF pour 2018	26 960 322 000
Recentralisation des compétences sanitaires départementales	- 430 000
Recentralisation de la compétence RSA de Mayotte	- 5 844 000
Non-reconduction du FARU	- 1 000 000
Financement de la dotation « Natura 2000 »	- 5 000 000
Montant de la DGF pour 2019	26 948 048 000

Source : commission des finances.

Art. 23 : Variables d'ajustement (2)

La minoration des variables d'ajustement sert à gager la hausse de **144 millions d'euros** des crédits de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

BESOIN DE FINANCEMENT COUVERT PAR LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Facteurs d'évolution du besoin de financement	Impacts sur le besoin de financement
Évolution de la mission RCT	144
dont dotation exceptionnelle de soutien à la collectivité de Saint-Martin	+ 50
dont majoration de la dotation globale d'équipement (DGE)	+ 84
dont majoration de la dotation générale de décentralisation (DGD)	+ 8
dont dotation calamités publiques	+ 2
Évolution des compensations d'exonération	0
Somme du besoin de financement	+ 144

Source : évaluation préalable du présent article.

La minoration de la DCRTP des EPCI et des communes au titre de l'année 2018 a été annulée. Elle est maintenue pour 2019 : 20 millions d'euros (DCRTP) + 49 millions d'euros (FDPTP).

LE PÉRIMÈTRE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT ET LES TAUX DE MINORATION EN 2019 À L'ISSUE DU VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(en millions d'euros)

Périmètre 2019 des variables d'ajustement		Montant 2018	Valeur cible 2019	Montant de minoration 2019	Taux de minoration 2019
Dotations de compensation	Dot ² départements	436,0	421,0	- 15	- 3,4 %
	Dot ² régions	93,7	78,7	- 15	- 16,0 %
	Dotation aux FDPTP	333,4	284,4	- 49	- 14,7 %
	DCRTP bloc communal	1 175	1 154,8	- 20	- 1,7 %
	DCRTP départements	1 303,4	1 273,4	- 30	- 2,3 %
	DCRTP régions	578,8	548,8	- 30	- 5,2 %
Somme des variables minorées			3 761,0	- 159	- 3,7 %

Source : commission des finances.

Art. 25 : Modernisation du mécanisme de compensation de perte de ressources de CET et création d'un fonds de compensation pour l'accompagnement à la fermeture de la centrale de Fessenheim

Dans un contexte d'accélération de la transition énergétique et de la fermeture programmée de quatre centrales thermiques à charbon à l'horizon 2022 ainsi que des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim à l'horizon 2020, le présent article modifie le mécanisme de compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale (CET) et crée un fonds de compensation horizontale pour l'accompagnement à la fermeture des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique.

En l'état du droit positif, les collectivités territoriales bénéficient – depuis la suppression de la taxe professionnelle – d'un mécanisme de compensation de perte de produit résultant d'une baisse importante de base imposable d'une année sur l'autre de cotisation foncière des entreprises (CFE), et entraînant elle-même une perte importante de produit de CET au regard de leurs recettes fiscales. La compensation est versée **durant trois années** de manière dégressive : 90 % de la perte de produit l'année suivant celle de la constatation de la perte ; 75 % de la compensation versée l'année précédente ; et 50 % de la compensation versée la première année. Toutefois, les communes et EPCI situés dans **les cantons dans lesquels l'État anime une politique de conversion industrielle** et dont la liste est fixée par décret peuvent bénéficier d'une compensation sur **cinq années** de manière dégressive : 90 % la première année, 80 % la deuxième, 60 % la troisième, 40 % la quatrième et 20 % la cinquième. La compensation est versée l'année suivant la constatation de la perte de produit.

Dispositif :

L'article 25 :

- étend le dispositif de **compensation dérogatoire de 5 ans** aux collectivités constatant une « **perte exceptionnelle de produit** » au regard de leurs autres recettes fiscales ;
- atténue la perte de recettes fiscales par les collectivités l'année de la fermeture d'une activité économique en assurant la simultanéité du versement de la compensation avec la constatation de la perte de recettes fiscales ;
- élargit le dispositif de compensation de perte de produit de CET à la perte de produit des composantes de l'IFER des collectivités territoriales : ce dispositif permettrait d'atténuer les pertes de recettes liées à l'IFER « centrales nucléaires et thermiques » des collectivités ;
- crée un **fonds de compensation au sein du bloc communal, alimenté par les communes et leurs établissements par un prélèvement annuel de 2 % du produit de l'IFER** des installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme ou nucléaire, et destiné à accroître la compensation perçue par les communes et les EPCI confrontés à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire (2,4 millions d'euros par an de prélèvement sur l'IFER « centrales nucléaires et thermiques » à la charge des collectivités).

Art. 28 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Pour 2019, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40,47 milliards d'euros, dont 26,95 milliards d'euros de DGF, en recul de 5,9 millions d'euros dû à certaines mesures de périmètre. Par ailleurs, les

compensations d'exonération de fiscalité locale progressent d'environ 120 millions d'euros avec la montée en charge de certaines mesures décidées en 2018 comme l'exonération de CFE pour les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires. Une hausse du FCTVA d'environ 37 millions d'euros est prévue par rapport au montant évalué en LFI pour 2018, à cause du regain d'investissements.

**EVOLUTIONS DU MONTANT DES PSR EN 2019 PROPOSÉES
PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

(en milliers d'euros)

Prélèvements sur recettes (PSR)	Montant LFI 2018	Montant PLF 2019	Evolution 2018/2019
Dotations globales de fonctionnement (DGF)	26 960 322	26 948 048	- 12 274
Dotations spéciales pour le logement des instituteurs (DSI)	12 728	11 028	- 1 700
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500	73 500	-
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 612 000	5 648 866	+ 36 866
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 078 572	2 199 548	+ 120 976
Dotations élus locaux	65 006	65 006	-
PSR au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976	40 976	-
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500 000	491 877	- 8 123
Dotations départementales d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	-
Dotations régionales d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	-
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire (DGCEs)	2 686	2 686	-
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 940 363	2 976 964	+ 36 601
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dot ²)	529 683	499 683	- 30 000
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	0	0	-
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	-
Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	99 000	107 000	+ 8 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	-
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	333 401	<u>284 278</u>	<u>- 49 123</u>
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	82 000	90 575	+ 8 575
Dotations au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18 000	27 000	+ 9 000
Total	40 346 562	<u>40 465 360</u>	<u>+ 118 798</u>

Note : en souligné, les modifications proposées par le Rapporteur général par rapport au texte issu du Sénat.

Source : article 43 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et présent article.

Art. 29 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

Le présent article précise notamment les modalités d'application du plafond global de ressources des agences de l'eau et substitue au Centre national pour le développement du sport (CNDS) l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive, dans le cadre des taxes revenant aujourd'hui au CNDS.

L'article 29 prévoit un mécanisme de plafonnement des montants des taxes et redevances perçues pour chaque **agence de l'eau** (plafonnement individuel des recettes), dont les modalités sont fixées par arrêté. Lorsque les recettes perçues excèdent le plafond arrêté, le supplément est versé budget général de l'Etat.

En outre, l'**Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive** sera, en vertu de l'article 29, créée en 2019 par voie réglementaire. Un amendement réhausse de 25 millions à **40 millions d'euros** le montant de la taxe prévue à l'article 59 de la loi de finances pour 2000 affecté au CNDS, qui sera désormais affecté à la nouvelle Agence.

Art. 39 : Crédits des missions

La Mission « **Relations avec les collectivités territoriales** » est abondée pour 2019 à hauteur de 3,89 milliards d'euros en autorisations d'engagement (AE) et 3,43 milliards d'euros en crédits de paiement (CP).

Le budget 2019 consacré à la **politique du logement** (programme 135), rattaché au ministère de la Cohésion des territoires, affiche une **forte baisse**, principalement due à la réforme des aides au logement, qui devrait permettre au gouvernement d'économiser 0,9 milliards d'euros.

Après une baisse sensible de 16,3 % en 2018, le budget 2019 consacré à la **politique de la ville** (programme 147) augmente de 82,66 millions d'euros : le budget passe de 430,41 à 513,07 millions d'euros. A noter toutefois, le désengagement de l'Etat au financement du **nouveau programme national de rénovation urbaine de l'ANRU** (le NPNRU) : l'augmentation de 5 milliards d'euros des moyens alloués au NPNRU est prise en charge par l'Etat à hauteur d'1 milliard d'euros. Les 4 milliards d'euros supplémentaires sont ponctionnés sur Action Logement et Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), à hauteur de 2 milliards d'euros chacune.

Le budget 2019 consacré au **sport** baisse de 29 millions d'euros, soit - 6 %. Au total, sur deux années, la perte se chiffre à environ 67 millions d'euros. Parmi l'action la plus touchée : les crédits affectés à la « **promotion du sport pour le plus grand nombre** » sont en chute libre : - 40,22 millions d'euros.

Art. 56 : Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels

Le présent article modifie les modalités de qualification d'un établissement industriel pour la détermination de la valeur locative et fixe les obligations déclaratives nécessaires pour que les artisans soient exclus de la catégorie des établissements industriels à compter du 1er janvier 2019.

Dispositif :

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, plusieurs amendements, afin de sécuriser davantage les **modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives** :

– le seuil d'exclusion de la définition des locaux industriels est réhaussé de 300 000 euros à **500 000 euros**. L'Assemblée nationale a ainsi rejeté les amendements proposant d'augmenter

le seuil jusqu'à 1 million d'euros afin de ne pas diminuer fortement les recettes des collectivités territoriales ;

- la durée de la période de lissage des variations de la valeur locative du fait d'une requalification est allongée de trois à **six ans** ;
- les délais laissés aux artisans pour informer leur propriétaire et les délais laissés aux propriétaires pour informer l'administration fiscale sur le fait que leur local n'est plus considéré comme industriel et que la méthode de calcul de la valeur locative sera la méthode tarifaire applicable aux locaux professionnels sont **repoussés d'un mois** ;
- inscription d'un dispositif limité de non-rétroactivité des requalifications à la suite d'un contrôle fiscal : en cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain à la suite d'un contrôle fiscal, le droit de reprise de l'administration ne pourra s'exercer pour les impositions dues antérieurement à 2019. Cette dérogation ne s'appliquera pas en cas d'absence de bonne foi du contribuable et en cas de contrôle pour lequel une mise en recouvrement des impositions supplémentaires est intervenue avant le 1er janvier 2019 ;
- mise en œuvre d'une évaluation des impacts d'un changement plus ambitieux des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels. À cette fin, des modalités déclaratives sont prévues pour permettre la collecte, au cours du premier semestre 2019, des informations nécessaires pour effectuer des simulations concernant une modification plus ambitieuse de la méthode applicable aux locaux professionnels et d'en apprécier les conséquences financières pour les collectivités territoriales.

Art. 56 bis C : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession

Le présent article, introduit par le Sénat, étend le bénéfice d'une **exonération de TFPB, sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, aux logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession** et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes dont les revenus ne dépassent pas les plafonds maximums fixés pour l'attribution des logements locatifs conventionnés.

Art. 56 bis : Aménagements à la taxe de séjour

Le présent article prévoit divers aménagements à la taxe de séjour en vue de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la réforme adoptée dans la seconde loi de finances rectificative pour 2017.

L'article 56 bis prévoit un versement harmonisé au 31 décembre de l'année par les **plateformes en ligne** ; un renforcement des obligations déclaratives et des sanctions pour l'ensemble des collecteurs de la taxe de séjour au réel ; une reconduction automatique en 2019 des tarifs en vigueur en 2018 et une application par défaut du taux proportionnel de 1 % aux hébergements non classés pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1er octobre 2018.

Art. 56 sexdecies : Modification de la répartition entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau sur les éoliennes

Le présent article modifie la répartition entre les communes et les EPCI à FPU ou à fiscalité éolienne unique (FEU) du produit de l'IFER sur les éoliennes.

L'article 56 sexdecies vise à garantir aux communes d'implantation des éoliennes la **perception de 20 % de l'Imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER)**, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, sans modifier le niveau global de l'imposition et en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité.

Art. 58 quinquies : Prolongation transitoire du dispositif de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dit « Pinel » en zones non tendues

Le présent article proroge de trois mois le dispositif « Pinel » dans les zones détendues pour tenir compte des contraintes liées aux retards de livraison des logements acquis en l'état futur d'achèvement.

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dite « Pinel » a fait l'objet d'aménagements dans la LFI pour 2018. Le dispositif avait été prorogé pour quatre années, et recentré sur les zones, dites « tendues », présentant le déséquilibre le plus marqué entre l'offre et la demande de logements. Afin de ménager une sortie progressive du dispositif, le bénéfice de la réduction d'impôt pour les investissements concernant des logements situés dans les zones B2 et C, dites « détendues », a été maintenu, à titre transitoire, aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018, à la condition qu'une demande de permis de construire ait été déposée au plus tard le 31 décembre 2017.

L'article 58 quinquies **prolonge de trois mois la période transitoire introduite dans la LFI pour 2018** : seront ainsi éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des logements situés en zones B2 et C dont l'acquisition est effectuée au plus tard le 15 mars 2019, dès lors que celle-ci a fait l'objet d'un enregistrement ou d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire au plus tard le 31 décembre 2018.

Art. 59 : Réduction à 5,5 % du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets

Le présent article fait partie d'un ensemble de trois mesures dans le présent projet de loi de finances, avec la dynamisation de la part incitative de la TEOM (article 7) et l'augmentation de la TGAP sur les déchets (article 8), ensemble qui vise à accroître les incitations au recyclage, dont le coût excède actuellement celui du stockage ou de l'incinération et pèse directement sur les finances des communes et de leurs groupements, qui assurent la gestion du service public des déchets.

L'article 59 réduit de 10 % à 5,5 % le taux de TVA applicable aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages à compter du 1er janvier 2021. Il vise les matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un EPCI et un organisme ou une entreprise agréés aux fins de gestion des déchets.

Article 59 bis : Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage

Le présent article prévoit le **transfert de la gestion de la taxe de balayage de la DGFIP aux collectivités territoriales** concernées.

En contrepartie, l'État ne prélèvera plus de frais de gestion sur cette taxe.

Art. 79 : Réforme de l'architecture de la dotation d'intercommunalité (I)

Le présent article propose : de fondre les quatre enveloppes de la dotation d'intercommunalité (DI) en une seule ; une augmentation annuelle globale de la dotation de 30 millions d'euros ; d'inclure dans les critères de répartition le revenu par habitant ; de revoir le système des garanties. D'autres dispositions ont été adoptées au cours des discussions parlementaires.

Dispositif :

- **(a) : Fusion des quatre enveloppes actuelles de la DI en une seule.**
- **(b) : Augmentation globale de la DI de 30 millions d'euros annuellement** (et non seulement en 2019 comme initialement prévu), **financée en interne par le bloc communal** (par écrêtement de la dotation forfaitaire (DF) des communes et, le cas échéant, de la dotation de compensation (DC) des EPCI).
- **(c) : Inclusion dans les critères de répartition de la DI, le revenu par habitant.**
- **(d) : Garanties et mécanismes d'encadrement de la dotation :**
 - mise en place d'un « tunnel » d'évolution annuelle des attributions individuelles de dotation entre 95 % et 110 % du montant perçu l'année précédente ;
 - ⇒ déplafonnement du montant de DI (le montant pourra dépasser le plafond de 110 %), en 2019, pour les EPCI qui ont changé de catégorie au 1er janvier 2019 et pour les communautés de communes « créées ex nihilo au 1er janvier 2017 ». Cette mesure sera financée par une majoration supplémentaire de 7 millions d'euros de la DI pour la seule année 2019 (écrêtement total des DF et DC de 37 millions d'euros en 2019).
 - mise en place d'une garantie d'attribution de dotation égale à 100 % de celle perçue l'année précédente :
 - pour les métropoles, communautés urbaines, communautés de commune et communautés d'agglomération **dont le CIF est supérieur à 0,35** (abaissement du seuil de 0,40 à 0,35 pour permettre d'inclure 64 communautés d'agglomération supplémentaires dans cette garantie).
 - pour les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de la même catégorie ;
 - maintien d'une garantie à l'euro près pour la MGP ;
 - « réalimentation » des intercommunalités dont la dotation est à 0 euro pour la porter à au moins 5 euros par habitant ;
 - plafonnement général du CIF à 0,6 pour le calcul de la dotation ;
 - pondération positive de 1,1 % du CIF des métropoles.

• **(e) : Prise en compte des redevances d'assainissement et d'eau potable dans le calcul du CIF :**

–la redevances d'assainissement (à compter de janvier 2020) et la redevance d'eau potable (à compter de janvier 2026) seront prises en compte dans le calcul du CIF des communautés de communes (actuellement, seules les CA, CU et métropoles intègrent dans le CIF ces redevances).

• **(f) : Prise en compte des cas d'attributions de compensation « négatives » dans le calcul du CIF** pour mieux ajuster le CIF à la réalité de l'intégration intercommunale.

Art. 79 : Hausse de la péréquation verticale (2)

L'article 79 prévoit la **hausse de 180 millions d'euros de la péréquation verticale** au sein de la DGF : 90 millions d'euros pour la DSU, 90 millions d'euros pour la DSR. Cette augmentation est financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, selon une répartition déterminée ultérieurement par le Comité des finances locales.

En outre, à partir de 2019, le préfet devra expliquer les **raisons des écarts** de montants de DGF d'une année sur l'autre. De plus le **mécanisme de sortie lissée** applicable à la DSU et à la 1^{ère} fraction de la DSR a été **élargi à l'ensemble des communes ne remplissant plus les conditions d'octroi de la DSR**. Ainsi, les communes perdant le bénéfice de la DSR pourront ainsi recevoir, pendant un an, la moitié de la dotation reçue l'année précédente.

Art. 79 : Dotation forfaitaire des communes touristiques (3)

Afin de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques, un amendement voté à l'Assemblée nationale porte la majoration de la population totale 2019 à **+ 0,5 habitants par résidence secondaire** pour les communes de moins de 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de la strate démographique et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %. Cette mesure, évaluée à 7 millions d'euros, est financée par un nouvel écrêtement de la dotation forfaitaire.

Art. 79 : Dotation forfaitaire des communes nouvelles (4)

Un amendement de Françoise Gatel, ayant reçu un avis favorable du gouvernement :

- étend la **garantie de dotation forfaitaire** existante pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 à celles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021. Cette garantie vise, pour les trois années qui suivent leur création, les communes nouvelles issues de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants ;
- étend la **majoration de 5 %** de la dotation forfaitaire aux communes nouvelles regroupant une population globale inférieure ou égale à 30 000 habitants ;
- prolonge, pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, d'une part la garantie de perception d'une « **part compensation** » égale à la somme des dotations de compensation perçues par les EPCI qui préexistaient à la commune nouvelle et, d'autre part, la garantie de percevoir une « **dotations de consolidation** » au moins égale à la somme des dotations d'intercommunalité perçues par les EPCI préexistants. Ce dispositif devrait

concerner les communes nouvelles dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Art. 79 septies : Création d'une dotation au profit des communes accueillant un site « Natura 2000 »

Les communes bénéficiaires de cette nouvelle dotation sont, de manière cumulative, celles :

- dont la population est inférieure à **10 000 habitants** ;
- dont le territoire terrestre est couvert à plus de **75 % par un site « Natura 2000 »** ;
- dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois la moyenne de la même strate démographique, au *pro rata* de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site « Natura 2000 » au 1er janvier de l'année précédente et de la population.

Art. 81. Répartition de la dotation politique de la ville (1)

Le présent article modifie les modalités de répartition de la dotation politique de la ville (DPV) (dont le montant est fixé à 150 millions d'euros en 2019) à compter de 2019.

L'article 81 propose d'assouplir les **conditions d'éligibilité** à la DPV :

- il suffira d'avoir été éligible à la DSU dans les trois années précédentes ;
- la population DGF comptabilisée pour le critère « QPV » sera celle au 1er janvier 2016, ce qui stabilisera le ratio ;
- la liste des quartiers prioritaires présentant des dysfonctionnements importants sera actualisée chaque année pour prendre en compte des quartiers d'intérêt régional ;
- le plafond de 180 communes est supprimé. Selon le Gouvernement, en cas d'adoption de ce dispositif, 199 communes seront éligibles, dont 17 outre-mer en 2019.

Art. 81 : DETR et DSIL (2)

L'article élargit les possibilités de financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) lorsque celle-ci est accordée dans le cadre d'un contrat passé entre l'État et les collectivités territoriales ou groupements éligibles. Le montant de cette dotation reste inchangé, à **1,046 milliards d'euros**.

Est prévu un ajustement d'une date de référence dans le calcul de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Cette dernière voit son montant baisser, passant de 615 millions d'euros dans la LFI 2018 à **570 millions d'euros** dans le PLF 2019 (-7 %).

En définitive, le projet de loi de finances pour 2019 n'est pas un budget de rupture, la grande réforme de la fiscalité locale étant décalée au printemps. Certains évoquent « un budget de transition », mais il s'inscrit globalement dans la continuité des précédents. Il suscite les mêmes questions et les mêmes inquiétudes, accumulées depuis 2011.